



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de la Ville de Dole

Séance du lundi 18 septembre 2023

Président : Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX
Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe LEFEVRE

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 27
Date de la convocation : 12 septembre 2023
Date de publication : 25 septembre 2023

Conseillers présents

GIROD Isabelle,	MANGIN Alexandre, CUINET Jean-Pierre,	DEMORTIER-BLANC Catherine,
Isabelle, BERTHAUD Mathieu,	ROCHE Paul, PECHINOT Jacques,	ANTOINE Patricia, GRUET
NONNOTTE-BOUTON Catherine,	REBILLARD Jean-Michel,	Justine, PRAT Hervé, HAMDAOUI
GERMOND Daniel, DRAY	CRETIN-MAITENAZ Blandine,	Ako, HERRMANN Nadine
Frédérique, JABOVISTE Philippe,	CERNELA Patrice, LEFEVRE Jean-	
MIRAT Maryline, DOUZENEL	Philippe, DELAINE Isabelle,	

Conseillers absents ayant donné procuration

MARCHAND Sylvette donne procuration à ROCHE Paul, CUSSEY Laëticia donne procuration à DEMORTIER-BLANC Catherine, DRUET Timothée donne procuration à PRAT Hervé, MUGNIER Christine donne procuration à BERTHAUD Mathieu

Conseillers absents non représentés

GAGNOUX Jean-Baptiste, CHAMPANHET Stéphane, FICHERE Jean-Pascal, JEANNET Nathalie, MBITEL Mohamed, BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire, JARROT-MERMET Laëticia, GOMET Nicolas

Objet : Garanties d'emprunt apportées à la SPL Grand Dole Développement 39 dans le cadre du Marché de Partenariat et de Performance Energétique relatif à la réhabilitation de quatre groupes scolaires – Prêt Société Générale n°100181

Rapporteur : Monsieur Paul ROCHE

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39 sollicite une garantie d'emprunt pour assurer le financement d'un programme de réhabilitation de plusieurs groupes scolaires situés à Dole. Les caractéristiques financières de l'emprunt sont jointes en annexe à la présente délibération. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt de la Ville de Dole à la Société Publique Locale Grand Dole Développement 39 (Société Publique Locale au capital de 550 000,00 € dont le siège social est à DOLE 39100, place de l'Europe, ayant pour numéro d'identification unique 820 619 609 RCS LONS-LE-SAUNIER) (l'« Emprunteur ») en faveur de la Société Générale (Société Anonyme au capital de 1 010 261 206,25 € dont le siège social est à PARIS 75009, 29 Bd Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS) (le « Prêteur ») et tout successeur ou cessionnaire, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur au titre du contrat de prêt n°100181 conclu en date du

21/08/2023 (le « Contrat de Prêt »), dont une copie est demeurée ci-après annexée, et pour l'exécution de toute obligation stipulée audit contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la SPL Grand Dole Développement 39 du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Fonctionnement de l'institution du 14 septembre 2023,

Vu le Contrat de Prêt aux termes duquel le Prêteur accorde à l'Emprunteur un prêt d'un montant maximum en principal de 3 000 000,00 € (trois millions d'euros) sous la condition du cautionnement solidaire de la Ville de Dole.

Article 1 : La Ville de Dole (le « Garant ») accorde en faveur du Prêteur, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire (le « Cautionnement ») en garantie du remboursement par l'Emprunteur de 50% de toutes sommes dues en principal augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et de l'exécution de toute obligation stipulée audit Contrat de Prêt.

Le prêt objet de la présente garantie est destiné à financer *un programme de réhabilitation de quatre groupes scolaires situés à Dole.*

Le Contrat de Prêt et l'acte de cautionnement sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Garant reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Contrat de Prêt et de ses principales caractéristiques, rappelées ci-après (le « Prêt ») ainsi que l'acte de cautionnement à émettre dans les termes suivants :

Le Garant déclare se porter caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur en faveur du Prêteur. Le Garant renonce au bénéfice de discussion et de division.

Le Garant solidaire est tenu de payer au Prêteur ce que doit ou devra l'Emprunteur au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, le Garant est tenu à ce paiement sans que le Prêteur ait :

- à poursuivre préalablement l'Emprunteur ;
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées garantes de l'Emprunteur, le Prêteur pouvant demander au Garant le paiement de la totalité de ce que lui doit l'Emprunteur.

En cas de cession du Contrat de Prêt, le cautionnement sera maintenu au profit du cessionnaire du Prêteur, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément.

Le Garant reste tenu du cautionnement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif au Prêteur de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt.

Le Garant est engagé dans la limite de 50% (cinquante pourcent) du montant du Prêt en principal ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle afférents à cette obligation tels qu'indiqués dans le Contrat de Prêt.

Le Garant déclare que le Cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives aux plafonds de garanties.

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.

Le Garant reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 3 : Les principales caractéristiques du Prêt consenti par le Prêteur à l'Emprunteur et garanti par le Garant sont ci-dessous rappelées :

Montant	3 000 000,00 euros
Taux d'intérêt	Taux Variable indexé sur Euribor 3M + une marge de 1,40%
Taux effectif global	<i>Sans objet</i>
Date du point de départ de la phase d'amortissement du prêt (PDA)	Au plus tard le 17/12/2024
Amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts Durant la phase d'amortissement	Exact/360
Faculté de remboursement anticipé En cas d'exigibilité du Prêt	Indemnité actuarielle due au Prêteur (non plafonnée) Indemnité actuarielle due au Prêteur (non plafonnée)

Article 4 : Conformément aux stipulations de l'article 1, le Garant renonce au bénéfice de discussion et de division. Il prend en conséquence l'engagement de payer, au Prêteur ou de tout successeur aux droits de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur, 50% de toute somme due au titre du Prêt en principal, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'Emprunteur à leur date d'exigibilité, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ni exiger que le Prêteur s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant et à un autre garant éventuel du Prêt.

Article 5 : Le Garant accorde sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci. Il s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir le paiement de toutes sommes dues au titre de cet engagement de cautionnement.

Article 6 : Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité, le Maire de Dole, à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicités requises par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Prêteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant total de 3 000 000,00€ contracté par Grand Dole Développement 39 auprès de la Société Générale pour assurer le financement d'un programme de réhabilitation de plusieurs groupes scolaires situés à Dole, dans les conditions énumérées ci-avant ainsi qu'en annexe à la présente délibération,
- **DE NOTER** que pour le cas où la caution viendrait à être mise en jeu, la Ville de Dole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt en lieu et place de l'emprunteur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

SCRUTIN POUR : 27
 CONTRE : 0
 DONT 4 PROCURATION(S)

ABSTENTION(S) : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Moyens et Ressources/Finances
- SPL G2D39
- Société Générale

Fait à Dole, le 18 septembre 2023.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX



Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20230918-DCM2023060c-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023